



GREFFE

1-2 JAN. 2006

RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
MONTREAL

12 janvier 2006

Par télécopieur et par poste

M. André Bourassa, architecte  
Président  
Ordre des architectes du Québec  
1875, boul. René-Lévesque ouest  
Montréal (Québec) H3H 1R4

Affaires juridiques  
Hydro-Québec  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Téléphone : (514) 289-2211, p. 4688  
Télécopieur : (514) 289-5197  
Courriel: tremblay.joan-olivier@hydro.qc.ca

**OBJET:** Demande relative à la modification de certaines conditions de service liées à l'alimentation en électricité et des frais afférents  
Dossier Régie: R-3535-2004  
Notre dossier: R00093 TJO

Monsieur,

La présente fait suite à votre datée du 15 décembre 2005 par laquelle vous nous faisiez part des inquiétudes de l'Ordre des architectes du Québec (OAQ) relativement à certains propos du Distributeur portant sur le contenu des rencontres techniques tenues dans le cadre du dossier mentionné en objet.

Tout d'abord, le Distributeur tient à souligner que dans sa lettre du 11 novembre 2005 à l'OAQ, la FOM a omis un passage important dans l'extrait de la pièce HQD-1, document 4. Ce passage, indiqué en caractère gras et souligné, est le suivant :

**«De façon générale, le Distributeur a constaté que les intervenants considèrent approprié d'imputer au client demandant un prolongement ou une modification de réseau situé dans les zones éloignées sans densité urbaine, les coûts additionnels liés à l'alimentation d'une installation électrique plutôt que de les faire supporter par l'ensemble de la clientèle par le biais des tarifs d'électricité.»**  
(pièce HQD-1, document 4 pages 10 et 11).

Cette mention ne suggère aucunement que la proposition du Distributeur faisait l'unanimité auprès des intervenants, mais laisse plutôt place à l'exception.

Il ressort par ailleurs de l'examen de la preuve déposée au dossier que la majorité des intervenants appuie nommément ou implicitement le principe de l'utilisateur-payeur, dans le second cas en formulant des propositions différentes quant au partage des coûts.

D'un point de vue plus global, il importe de souligner que l'examen du présent dossier par la Régie, autant en ce qui a trait aux principes qu'aux propositions du Distributeur, s'inscrit dans le cadre d'un processus réglementaire rigoureux qui permet aux différents intervenants d'énoncer formellement leur appui ou leur opposition à ses propositions, le cas échéant. Il appartient à la Régie de juger le mérite de chacune des propositions sur la base de la preuve et des arguments présentés par chacun des participants dans le cadre des audiences.

Espérant que ces éléments pourront rassurer l'OAQ, nous vous prions de recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



JEAN-OLIVIER TREMBLAY, avocat

c.c.: Régie de l'énergie (Me Véronique Dubois)  
Fédération québécoise des municipalités (Me Michel G. Ménard)